DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	08-0078
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	N0711214-02 – 34-84911
DATE :	Le 29 mai 2008

Le demandeur conteste le coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la *Loi sur l'aide juridique* et 38 et suivants du *Règlement sur l'aide juridique*.

Le 4 avril 2008, le directeur général a expédié au demandeur une demande de remboursement du solde du coût des services juridiques rendus dans son dossier soit la somme de 450 $. La demande de révision de cette demande de remboursement a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur, lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 29 mai 2008.

La preuve au dossier révèle que le demandeur a été représenté par une avocate permanente de l'aide juridique. Il a obtenu l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 500 $. Le demandeur a payé la somme de 50 $ à titre de frais administratifs et a fait défaut de respecter l'entente de paiement qu'il avait signée. Le solde dû est de 450 $. Le coût total des services s'élève à 575 $.

Au soutien de cette demande de révision, le demandeur allègue qu'il a été mal représenté et qu'il n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer le solde de 450 $.

De l'avis du Comité, la demande de paiement envoyée au demandeur ne constitue pas une demande de remboursement au sens de l'article 38 du *Règlement sur l'aide juridique*. Il s'agit d'une demande de paiement d'un volet contributif qui n'a pas été contesté. Le Comité n'a donc pas compétence pour entendre la demande.

CONSIDÉRANT que le demandeur demande la révision d'une demande de paiement d'une contribution;

CONSIDÉRANT qu'il ne s'agit pas d'une demande de remboursement au sens de l'article 38 du *Règlement sur l'aide juridique*

CONSIDÉRANT que le Comité n'a pas compétence pour entendre la présente demande conformément aux articles 74 et suivants de la *Loi sur l'aide juridique;*

PAR CES MOTIFS, le Comité décline compétence pour entendre cette affaire.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me MANON CROTEAU	Me JOSÉE FERRARI